

Affaire n°2020/025/ XXX c/ OIF

Jugement n°22

Rendu le 3 février 2021

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé de :

- Maître Roger BILODEAU, président,
- Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
- Monsieur Patrice MAYNIAL, assessseur,

Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier par intérim,

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame **XXX** représentée par Me **YYY**, Avocat au barreau de Paris,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Me **ZZZ**, Avocat à la Cour,

Vu la requête présentée par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX**, enregistrée au greffe le 16 avril 2020 ;

Vu la remise, contre émargement, le 16 avril 2020, d'un exemplaire de cette requête et des pièces à l'Administratrice de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu la remise, par Me **YYY** d'un mémoire complémentaire pour la requérante Madame **XXX** aux fins de statuer sur une demande pour des mesures conservatoires par un avant-dire droit, enregistré au greffe le 27 avril 2020 ;

Vu la Décision No 2 du TPI du 29 avril 2020 portant un plan d'instruction lié à la demande de la requérante pour des mesures conservatoires ;

Vu la remise, par Me **ZZZ** pour l'OIF, d'un mémoire en réponse à la demande de la requérante pour des mesures conservatoires, enregistré au greffe le 6 mai 2020 ;

Vu la remise, par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX** d'un mémoire complémentaire récapitulatif, enregistré au greffe le 7 mai 2020 ;

Vu la correspondance des parties enregistrées au Greffe le 11 mai 2020 ;

Vu la Décision No 3 du TPI du 12 mai 2020 portant un plan d'instruction modificatif lié à la demande de la requérante pour des mesures conservatoires ;

Vu la remise, par Me **ZZZ** pour l'OIF, d'un mémoire en duplique, enregistré au Greffe le 14 mai 2020 ;

Vu la remise, par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX** d'un mémoire définitif, enregistré au Greffe le 14 mai 2020 ;

Vu le jugement n°21 du Tribunal de Première Instance du 26 mai 2020 sur la demande de la requérante pour des mesures conservatoires ;

Vu la remise, par Me **ZZZ** pour l'OIF, d'un mémoire en réponse, enregistré au Greffe le 30 juillet 2020,

Vu la remise, par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX** d'un mémoire en Réplique, enregistré au greffe le 2 septembre 2020,

Vu la remise, par Me **ZZZ** pour l'OIF, d'un mémoire en duplique, enregistré au Greffe le 30 septembre 2020,

Vu le jugement n°11 du Tribunal d'appel du 12 octobre 2020 sur la demande de la requérante pour des mesures conservatoires ;

Vu la remise, par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX** d'une pièce complémentaire au dossier, enregistré au greffe le 15 octobre 2020,

Vu la remise, par Me **ZZZ** pour l'OIF, d'une pièce complémentaire au dossier, enregistré au Greffe le 19 octobre 2020,

Vu la remise, par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX** d'un mémoire complémentaire, enregistré au greffe le 29 octobre 2020,

Vu la remise, par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX** d'une pièce complémentaire au dossier, enregistré au greffe le 4 novembre 2020,

Vu la remise, par Me **YYY** pour la requérante Madame **XXX** d'une pièce complémentaire au dossier, enregistré au greffe le 16 novembre 2020,

Vu la remise, par Me **ZZZ** pour l'OIF, d'un mémoire complémentaire en réponse, enregistré au greffe le 25 novembre 2020 ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF;

Vu le Règlement intérieur du TPI ;

Vu le Règlement financier de l'OIF ;

Vu la Charte de l'audit de l'OIF ;

1. Madame **XXX** a été recrutée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à compter du 1^{er} février 2017 pour une durée de trois ans renouvelable afin d'exercer les fonctions de ----- . Par lettre du 21 janvier 2020, l'OIF lui a fait savoir que cet engagement ne serait pas renouvelé aux motifs d'une part, qu'elle n'avait pas au cours de cette période « instauré une culture -----au sein de l'Organisation » et d'autre part, qu'« elle avait créé des situations de tension avec cette dernière ».

2.1. Par requête reçue au greffe du Tribunal de première instance de l'OIF (TPI) le 16 avril 2020, Mme **XXX** entend voir tirer les conséquences du refus du non-renouvellement de son contrat d'engagement, lequel, selon elle, est constitutif d'un abus de droit. Au titre des mesures de réparation, elle demande que l'OIF soit condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 337.996,56 euros à titre d'indemnité compensatrice ;
- une somme d'un même montant en réparation de son préjudice matériel ;
- 200.000 euros au titre du préjudice moral ;
- 15.000 euros au titre des frais d'avocat.

La demande pour des mesures conservatoires

2.2. À titre conservatoire, vu l'urgence sanitaire causée par la pandémie, Mme **XXX** demande de voir suspendus les effets du non-renouvellement de son contrat d'engagement. Elle soutient qu'en ayant procédé ainsi, l'OIF serait susceptible de commettre une tentative de violation des mesures sanitaires prise par l'Etat-hôte en lien avec l'état d'urgence. Précisément, elle demande au TPI d'enjoindre à l'OIF de surseoir pour une durée de trois mois à la cessation de son contrat et ainsi de lui maintenir tous les avantages énumérés dans son contrat de travail, ainsi que de la prendre en charge en lui versant la somme mensuelle de 9.300 euros jusqu'à l'ouverture des frontières entre la France et le ----- afin qu'elle puisse regagner son domicile en toute sécurité.

3. Par son mémoire déposé au Greffe le 6 mai 2020, l'OIF expose qu'elle considère que les mesures qualifiées par la requérante de mesures conservatoires sont en réalité des injonctions dont l'objet est identique à celui des demandes d'indemnisation formulées au fond et que, dès lors, elles ne constituent pas des mesures conservatoires au sens des articles 202 et 213 du Statut du personnel (SP) ; qu'au surplus, l'article 212.2. du SP exclut que le TPI puisse suspendre à titre provisoire l'exécution de décisions faisant l'objet d'un recours ; que par ailleurs, l'article 7 du Règlement intérieur (RI) invoqué par la requérante a pour objet de permettre au TPI de prendre des mesures touchant à l'instruction des litiges dont il a à connaître afin de conduire ses travaux, à l'exclusion de toutes autres mesures, et que les mesures sollicitées ne sont donc pas des mesures provisoires au sens de cet article.

4. Par lettre du 11 mai 2020 adressée au greffe du TPI, la requérante maintient de plus fort ses prétentions et fait grief à l'OIF d'avoir fait état dans son mémoire en réponse de la pièce n°8 relative à un virement bancaire qu'elle argue de faux et qui doit être écartée des débats. Il est notamment indiqué : *« Il me revient de ma cliente après vérification approfondie de la pièce 8 du défendeur (annexe 8) qu'il serait un faux en écriture privée dont le but et l'intention consistaient à altérer la vérité (...). Cette pièce dont les écritures de la défense s'en servent au paragraphe 43 est un faux et doit être écarté du débat. »* _

5. Par son mémoire en duplique reçu au greffe le 15 mai 2020 relatif aux mesures conservatoires et en duplique au fond reçu au greffe le 30 septembre 2020, l'OIF souligne la gravité de cette

imputation inexacte qu'elle entend voir écartée des débats au motif qu'elle a bien viré à la requérante le 29 avril 2020 la somme de 21.205,12 euros mentionnée à la pièce n°8. Au soutien de sa bonne foi, elle entend même préciser qu'en ayant pris connaissance des difficultés concernant la tenue du compte de Mme **XXX** par sa banque, elle lui a offert de lui virer dans les meilleurs délais la somme représentant deux mois de traitement de base au titre de l'indemnité de retour.

L'OIF demande que soit condamnée la requérante à réparer le préjudice que cette imputation lui a ainsi causé.

*

6. Statuant par jugement avant-dire droit du 26 mai 2020, le TPI a énoncé que sa compétence d'attribution était strictement limitée et que plus précisément, l'article 212.2. du SP précité exclut la possibilité que le TPI puisse accorder un sursis quant à l'exécution d'une décision de non-renouvellement d'un contrat d'engagement. Il s'ensuit aussi que la demande de réparation du préjudice causé par une imputation de nature à porter atteinte à la réputation de l'OIF doit être renvoyée au fond.

*

7. Statuant sur les mesures conservatoires, sur l'appel de Mme **XXX**, par jugement du 12 octobre 2020 le Tribunal d'appel a rejeté cette demande.

Reprise de l'instance au fond

8.1. Par son mémoire en réponse au fond reçu au greffe le 30 juillet 2020, l'OIF conclut au rejet des demandes et moyens de Mme **XXX** et demande de la voir condamner à lui réparer le préjudice qu'elle a causé en portant atteinte à sa réputation en faisant état d'une dénonciation infondée de faux en écriture à propos du versement de la somme de 21.205,12 euros.

8.2. L'OIF rappelle les principes applicables en matière de non-renouvellement d'un engagement en vertu desquels elle dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation, étant seulement tenue de notifier une décision motivée. En tant que de besoin, elle souligne le fait que l'engagement n'a pas été résilié mais qu'il est simplement parvenu à son terme ; qu'au demeurant, ledit engagement qui, en tout état de cause ne pouvait être renouvelé qu'une fois, ne l'a pas été ; que dès lors, il a pris fin dans les formes et conditions prescrites en exécution de la décision prise par la Secrétaire générale, qui n'était pas tenue de consulter au préalable le Comité d'audit.

8.3. L'OIF tient à insister sur le fait que le non-renouvellement de l'engagement ne saurait s'analyser en un licenciement. Elle entend rappeler que, par lettre du 21 janvier 2020, soit plus de trois mois avant la fin de l'engagement, elle a notifié à Mme **XXX** sa décision de ne pas renouveler son engagement d'une durée de trois ans qui venait à expiration le 1^{er} mai 2020. Cette décision est motivée par le fait que Mme **XXX** n'a pas contribué à instaurer une véritable culture de l'audit basée sur un dialogue constructif et que, de son propre fait, elle s'est ainsi retrouvée dans des situations de tension avec l'OIF et ses différents organes en relation avec elle, étant précisé que ces situations ne pouvaient aucunement se justifier par l'indépendance reconnue dans l'exercice de ses fonctions.

9.1. Par son mémoire en réplique reçu au greffe le 30 août 2020, Mme **XXX** demande de voir juger que le non-renouvellement de son contrat d'engagement est intervenu en violation de l'article 45 du SP et qu'en conséquence, elle maintient ses demandes initiales. Elle demande par ailleurs que le TPI fasse injonction à l'OIF de verser aux débats à des fins probatoires divers rapports administratifs qui font état de son engagement professionnel et de voir constater que « l'annexe 8 altère la vérité sur le paiement de 21.205 euros et de l'écartier pour faux à défaut de le soumettre à une procédure de conciliation obligatoire ou de lever l'immunité de l'OIF pour enquête ».

9.2. Sur le fond, Mme **XXX** invoque l'article 45, alinéa 3, du SP qui dispose que les membres du personnel sont initialement nommés pour une période déterminée de 3 ans et que leur engagement peut être prorogé ou renouvelé autant de fois que nécessaire sous réserve d'une évaluation favorable. En l'espèce, elle fait grief à l'OIF de ne pas avoir fondé la décision de non-renouvellement de l'engagement sur une évaluation. Elle souligne à ce sujet que l'évaluation de l'agent est une obligation statutaire. Elle fait valoir que s'agissant des deux premières années, ses évaluations, dont elle demande le versement par l'OIF aux débats, étaient favorables et qu'en ce qui concerne celle de la troisième année, qui coïncide à l'époque de l'entrée en fonction de la nouvelle Secrétaire générale de l'OIF, elle n'a pas été évaluée.

9.3. Mme **XXX** conteste les motifs de non-renouvellement énoncés par l'OIF, qualifiés « d'absence de culture de ---- » et, en revanche, blâme celle-ci de n'avoir pas exécuté ses propres obligations en matière de réforme de la fonction ---- telles qu'elles avaient été définies par un consultant.

9.4. Par ailleurs, elle conteste le reproche selon lequel elle a entretenu « une certaine tension lors du projet du code de transparence » avec la Commission administrative et financière du Conseil permanent de la Francophonie. Elle fait valoir qu'il ne s'agit que d'un simple procès d'intention, d'autant plus qu'elle se devait d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

9.5. Enfin, pour déterminer le montant des préjudices, elle se réfère à l'article 45.4 du SP qui limite à neuf ans le temps d'occupation dans un même poste par un membre du personnel occupant un poste de directeur, d'où il résulte qu'elle s'estime fondée à solliciter une indemnité équivalant au traitement qu'elle aurait perçu si elle avait bénéficié de deux prorogations triennales, au titre de l'indemnité compensatrice et de la réparation matérielle.

10.1. Par son mémoire en duplique reçu au greffe le 30 septembre 2020, l'OIF conclut à nouveau au rejet de l'ensemble des demandes formées par la requérante et réitère sa demande de voir réparer le préjudice qu'elle a subi à raison de la dénonciation infondée de faux en écriture.

10.2. L'OIF rappelle qu'en application de l'article 12.3 du RF, l'engagement de Mme **XXX** ne pouvait être renouvelé qu'une fois et que faute de l'avoir été, il est venu à expiration au terme contractuellement convenu. Elle précise que le renouvellement, qui doit faire l'objet d'une décision, ne constitue pas un droit. Elle souligne que l'engagement en question a pris fin dans les formes et conditions prescrites. Elle précise que cette décision a été prise par la Secrétaire générale qui était compétente pour le faire et qu'au surplus, l'avis du ---- n'avait pas à être sollicité.

10.3. L'OIF entend aussi préciser que l'évaluation de la qualité du travail de Mme **XXX**, quelle qu'elle eût pu être, ne lui conférerait aucun droit au renouvellement de son engagement. Au surplus, elle relève que son dossier administratif ne contenait aucune évaluation formelle de son travail alors qu'en application de l'article 9 de la Charte de l'audit, il lui incombait de saisir à cette fin le ----, chose qu'elle n'a pas faite, de sorte qu'elle ne saurait se plaindre de l'absence d'évaluation de son travail.

10.4. L'OIF rappelle que la décision déférée est motivée, que cette motivation est fondée et précise et qu'elle ne repose pas sur d'autres considérations que celles déjà énoncées dans son mémoire en réponse. Elle demande à ce sujet que soit rejetée la demande tendant à verser aux débats un rapport qui lui aurait permis de sauvegarder ses actifs au Canada contre les risques liés à un conflit d'intérêts et jetant ainsi la suspicion sur des agents sans pour autant préciser ses imputations.

10.5. Enfin, l'OIF affirme ne pas avoir commis de faux en écriture à propos du virement de la somme de 21.205,12 euros à Mme **XXX** qu'elle a bien effectué à un compte dont les références lui avaient été communiquées par la requérante. Au sujet de cette prétendue infraction, ni l'OIF, ni sa représentante, la Secrétaire générale, n'entendent renoncer à leur immunité de juridiction.

*

11. Lors de l'audience des plaidoiries du 15 octobre 2020 et suite à une demande de Mme **XXX**, le TPI a demandé aux parties de faire part de leurs observations au sujet des pièces concernant l'évaluation de Mme **XXX** en tant que ----- de l'OIF. Mme **XXX** a fait parvenir ses observations sous forme d'un mémoire complémentaire reçu au Greffe le 29 octobre 2020.

Par ailleurs, le TPI a demandé à l'OIF de lui transmettre le RF, ce qui a été fait le 19 octobre 2020.

Le versement de ces pièces aux débats a donné lieu à un échange de nouvelles écritures.

*

12.1. Par son mémoire complémentaire reçu au greffe le 29 octobre 2020, Mme **XXX** entend reprendre l'entière discussion en droit comme en fait. Elle rappelle ce qu'elle considère être les principes de base de la cessation d'un engagement à durée déterminée, la spécificité d'un tel engagement lorsqu'il s'agit du poste de ----- à propos duquel le RF reconnaît au ----- la qualité de supérieur hiérarchique, notamment lorsqu'il s'agit du renouvellement du contrat d'engagement. Elle invoque le principe de la supériorité juridique des normes posées par le SP sur celle du RF et expose que « c'est en faisant raisonner le statut du personnel, le règlement financier, la charte -----, les directives, les principes généraux du droit et la jurisprudence des organisations internationales que nous concluons à la supériorité juridique (supra-légalité) du statut du personnel sur le règlement financier ».

12.2. Mme **XXX** prenant acte de ce que la fonction de ----- ne pouvait être exercée par le même titulaire au-delà d'une durée de six ans, estime qu'elle aurait pu alors être nommée à d'autres fonctions de directeur. Elle maintient donc sa demande de réparation de son préjudice. À cet égard, elle considère comme non fondés les griefs articulés sur sa manière de s'acquitter de ses fonctions. Elle fait référence aux tensions alléguées, à un projet d'acquisition d'un immeuble destiné à l'OIF au Canada ainsi qu'à l'affaire du partage du logiciel Teammate.

12.3. Enfin, elle soutient qu'elle a fait l'objet d'une évaluation de la part de l'ancienne secrétaire générale et que l'OIF a détruit « les deux évaluations pour dissimuler les preuves », mais au cas où il serait jugé qu'elle n'a pas été « évaluée », elle considère que cette lacune incomberait à l'OIF dès lors que son évaluation ne saurait procéder d'une auto-évaluation.

13.1. Par son mémoire complémentaire reçu au greffe le 25 novembre 2020, l'OIF fait observer que le mémoire complémentaire de Mme **XXX** ne concerne que de manière accessoire les pièces relatives à son évaluation et ne fait, en réalité, que reprendre les arguments déjà présentés.

13.2. L'OIF maintient aussi son argumentation et ses demandes développées dans son mémoire en duplique. Elle ajoute que la requérante a multiplié les manœuvres dilatoires, en premier lieu en soumettant un mémoire complémentaire hors des prescriptions du plan d'instruction et, en second lieu, en attendant le jour de l'audience pour solliciter l'audition de témoins et le versement aux débats de pièces dont l'existence est déniée par l'OIF.

13.3. L'OIF entend rappeler qu'indépendamment de la qualité de son travail, le titulaire d'un engagement à durée déterminée ne peut contester que celui-ci peut prendre fin à son échéance et qu'il n'a donc pas un droit acquis à son renouvellement. C'est sur ce motif qu'elle a fondé sa décision de non-renouvellement.

13.4. En ce qui concerne l'évaluation de Mme **XXX** en tant que -----, l'OIF fait valoir que selon l'article 9 de la Charte, elle est évaluée « par le -----, qui soumet son rapport d'évaluation au Secrétaire général pour approbation ». L'OIF entend faire observer que le dossier administratif de Mme **XXX** ne contient aucune évaluation pour ses trois années de service et que si des évaluations avaient été faites, Mme **XXX** en aurait été destinataire et que d'ailleurs, c'est en toute connaissance de cause que Mme **XXX** n'a pas demandé à consulter son dossier.

13.5. L'OIF fait valoir que si le fait de ne pas être évalué peut constituer une lacune, celle-ci est imputable à Mme **XXX** qui n'a jamais soumis son auto-évaluation ----- et qu'en toute hypothèse, cette évaluation ne pouvait pas être effectuée à l'initiative du Secrétaire général.

13.6. Enfin, selon l'OIF, il n'y a pas lieu de consulter le ----- lorsqu'il n'est pas envisagé de renouveler le contrat d'engagement du -----.

13.7. Au sujet des reproches dont Mme **XXX** prétend avoir été l'objet, l'OIF conteste avec véhémence que la décision de non-renouvellement du contrat d'engagement puisse avoir un rapport avec un projet d'acquisition d'un bien immobilier au Canada, ou avec la communication des pièces relatives au logiciel Teammate ou encore avec la cartographie des risques.

13.8. En conséquence, l'OIF demande au TPI de rejeter les demandes présentées contre elle, d'écartier des débats les pièces 16 et 17 annexées au mémoire complémentaire de la requérante reçues au greffe le du 4 novembre 2020 (soit le Rapport annuel ----- et la fiche d'évaluation du 2 janvier 2019), de condamner Mme **XXX** à raison du préjudice causé à sa réputation du fait de la dénonciation infondée de faux en écriture et de lui verser une somme en compensation des frais irrépétibles exposés au titre de sa défense.

*

Motifs

14.1. Attendu que Mme **XXX** a été recrutée par l'OIF pour exercer les fonctions de ----- pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2017 ; que, par lettre du 21 janvier 2020, l'OIF l'a informé qu'elle ne renouvelerait pas ce contrat ; qu'elle a motivé sa décision par le fait que celle-ci n'avait pas « contribué à instaurer au sein de l'OIF une véritable culture ----- ... » et qu'elle s'était « ...trouvée, à différentes reprises, dans des situations de tension avec l'Organisation... » ;

14.2. Attendu que Mme **XXX** fait grief à l'OIF de ne pas avoir renouvelé le contrat d'engagement et d'avoir pris cette décision pour des motifs inexacts ; qu'elle lui reproche d'avoir manqué à son obligation d'évaluation et de ne pas avoir consulté le ----- sur son intention de ne pas renouveler le contrat d'engagement, ainsi qu'elle y était tenue par le RF ;

14.3. Attendu que l'OIF soutient que, conformément au SP, elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au renouvellement du contrat d'engagement à durée déterminée de Mme **XXX**; que par ailleurs, elle demande de voir Mme **XXX** condamnée pour avoir soutenu dans ses écritures que s'agissant du paiement de diverses sommes d'argent qui étaient dues, l'OIF s'est soustraite à son obligation au moyen d'un faux en écriture ;

Sur le non-renouvellement

15.1. Attendu que l'article 45.3. du SP dispose que « les membres de la catégorie de direction et des professionnels sont initialement nommés pour une période déterminée de trois (3) ans ; (et que) leur engagement peut être prorogé ou renouvelé, autant de fois que nécessaire, sous réserve d'une évaluation favorable » ;

15.2. Attendu que la disposition précitée fixe le cadre général applicable au renouvellement des directeurs ; qu'il convient cependant de préciser que le statut du ----- est également soumis à des règles particulières pour des raisons inhérentes à ses responsabilités, étant entendu que les dérogations aux règles posées par le SP sont d'interprétation stricte ;

15.3. Attendu que le ----- est soumis à la double tutelle hiérarchique du Secrétaire général et du ----- dans le cadre des textes applicables qui fixent leurs rôles respectifs, d'où il résulte que cette situation déroge partiellement à la règle posée par l'article 25 du SP selon laquelle « (L)es membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général... et qu' « ils sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions » ; qu'ainsi, l'article 9 de la Charte

précise que le ----- est évalué chaque année par le -----, lequel soumet son rapport d'évaluation au Secrétaire général pour approbation ; que si l'article 9 de la Charte, qui est un texte d'application du RF, prévoit que le ----- émet une recommandation lorsque le Secrétaire général envisage de renouveler ou non le contrat d'engagement du -----, en revanche ledit RF ne prévoit rien de tel ; que le RF ne prévoit pas que le Secrétaire général ait à consulter le ----- dans le cas du renouvellement du mandat -----, comme dans celui du non-renouvellement ; qu'il se borne à énoncer en son article 13.2 que le ----- « doit faire une recommandation au Secrétaire général sur la nomination du ----- et sur la résiliation éventuelle de son contrat », alors que seul l'article 9 de la Charte prévoit cette consultation en cas de renouvellement ou de non-renouvellement; que, conformément au principe de la hiérarchie des normes, sans préjudice du fait que le RF dans sa rédaction actuelle est postérieur à celle de la Charte, le Secrétaire général n'est pas tenu de solliciter une telle recommandation auprès du ----- au sujet du non-renouvellement de cet engagement; que certes, pour une bonne lisibilité de l'articulation des textes et pour assurer aussi une meilleure sécurité juridique, il pourrait être loisible à l'OIF d'envisager de préciser la portée de la Charte sur ce point précis à l'occasion d'un toilettage des textes;

15.4. Attendu qu'il résulte du SP et de la jurisprudence à laquelle il a donné lieu (cf. notamment **WWW/ OIF TPI 24 juin 2015 et TA 22 mars 2016**), qu'il appartient à l'OIF de décider souverainement de renouveler ou non le contrat des membres de la catégorie de direction et des professionnels ; qu'il lui incombe seulement, en notifiant sa décision, de la motiver, ce qu'elle a fait en l'espèce;

15.5. Attendu que, sur le moyen tiré du mal-fondé de la motivation de la lettre de non-renouvellement, le TPI ne peut exercer sur celle-ci qu'un contrôle restreint ; qu'en toute hypothèse, une absence d'évaluation ne saurait entraver la décision de non-renouvellement ; que c'eût été seulement au cas où le Secrétaire général aurait eu l'intention de proroger ou de renouveler ce contrat qu'il n'aurait pu le faire qu'au vu d'une « évaluation favorable et après avoir consulté le ----- » ; que Mme **XXX** ne pouvait donc prétendre au renouvellement de son contrat en contestant la pertinence de l'évaluation ou en relevant son absence; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'ensemble de ses demandes indemnitaires résultant du fait que son contrat n'a pas été renouvelé, tant dans ses fonctions de ----- que dans un emploi de rang équivalent, ainsi qu'elle le suggère dans ses écritures ;

Sur l'obligation d'évaluer

16.1. Attendu qu'en application notamment de l'article 55 du SP qui dispose que « les membres du personnel font l'objet d'une évaluation annuelle...» et de l'article 55.1. selon lequel le processus d'évaluation est un devoir et une responsabilité des supérieurs hiérarchiques ; que dans le cas du -----, le Secrétaire général auquel, à cet égard, est associé le -----, était tenu de faire une évaluation écrite sur la manière avec laquelle Mme **XXX** s'acquittait de ses fonctions ; qu'il ressort des échanges d'écritures et des pièces communiquées que Mme **XXX** n'en a pas fait l'objet, peu importe les motifs de cette lacune ; qu'il convient de relever à cet égard que Mme **XXX**, en tant que -----, dont les obligations à cet égard sont précisées par le RF n'a pas non plus fait diligence pour être régulièrement évaluée ; que dès lors, en raison de la nature particulière de ses responsabilités, cette carence est imputable tant à l'OIF qu'à elle-même ; qu'au surplus, il convient de relever qu'il ne résulte pas de cette carence un préjudice dont il est demandé réparation ;

Sur l'imputation de faux en écriture

17.1. Attendu qu'en arguant à l'encontre de l'OIF d'avoir commis à son préjudice un faux en écriture, Mme **XXX** se réfère nécessairement à la qualification pénale en droit interne français du délit ainsi qualifié puisqu'elle demande à l'OIF et à la Secrétaire générale de renoncer à leurs privilèges d'immunité ;

17.2. Attendu que l'OIF demande de voir réparer son préjudice résultant d'une telle imputation ;

17.3. Attendu qu'il convient de préciser que le faux en écriture désigne toute altération frauduleuse de la vérité au moyen d'un écrit ou de tout autre support de la pensée de nature à causer un préjudice à autrui ; qu'en l'espèce, le grief visait le virement bancaire d'une somme due par l'OIF à un compte antérieurement ouvert par Mme **XXX** et fermé depuis lors, de sorte que ce paiement n'a pas pu être effectué et que l'OIF a dû prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que Mme **XXX** soit payée sur un nouveau compte bancaire dont elle lui avait préalablement communiqué les coordonnées ; que ce grief qui suppose que soit établie une intention indélicat est donc sans aucun fondement, en fait comme en droit ;

17.4. Attendu qu'une telle imputation à l'égard d'une institution internationale de grande renommée, par ailleurs employeur de Mme **XXX** à des fonctions éminentes pendant trois ans, constitue une faute caractérisée susceptible d'engager la responsabilité de son auteur ; qu'il y a lieu de constater que cette imputation est fautive sans qu'elle puisse donner lieu à une réparation pécuniaire, faute par l'OIF de l'avoir quantifiée ;

PAR CES MOTIFS

Le TPI, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Se déclare compétent et valablement saisi en application du SP pour connaître du présent litige ;

Dit que l'OIF a régulièrement décidé et notifié à Mme **XXX** le non-renouvellement de son contrat d'engagement à durée déterminée ;

En conséquence, déboute Mme **XXX** de l'ensemble de ses demandes ;

Dit que l'imputation de faux en écriture commise par Mme **XXX** à l'encontre de l'OIF est fautive mais ne constitue pas un préjudice indemnisable en l'absence d'une demande quantifiée ;

Laisse à chacune des parties la charge des frais de procédure qu'elle a exposée pour la défense de ses intérêts ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.



Roger BILODEAU

Président



Harouna ALKASSOUM

Greffier par Intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur